

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CL68

présenté par

M. Poulliat, M. Cazeneuve, Mme Blanc, M. Cesarini, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Martin,  
Mme Michel, Mme Valérie Petit et M. Travert**ARTICLE 18**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à l'échéance du délai prévu au I du présent article »,

la date :

« le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, issu des travaux de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, procède à une coordination avec l'amendement proposant d'allonger à dix-huit mois le délai laissé aux collectivités pour définir de nouvelles règles de temps de travail et de prévoir une mise en application le 1<sup>er</sup> janvier suivant la définition des nouvelles règles.

La disposition prévue par le projet, en mentionnant « l'échéance du délai prévu au I », est ambiguë, puisque le I comporte ne comporte pas *une* seule échéance mais *plusieurs* échéances (une pour le bloc communal, une pour les départements, une pour les régions). Le présent amendement propose de fixer la date d'abrogation du dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, qui autorisait le maintien de régimes dérogatoires de temps de travail inférieurs à 1607 heures, à la date la plus tardive d'entrée en vigueur des 1607 heures dans l'ensemble des collectivités, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2024.